

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Guibal-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**

Chapitre Ier A

Inéligibilités

Article 1^{er} AA

Après l'article L. 45 du code électoral, il est inséré un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 45-1.* – L'individu condamné à une peine criminelle est inéligible, y compris lorsqu'il a été relevé de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature résultant de cette condamnation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire aux personnes qui sont définitivement reconnues coupables d'un crime d'être candidates à une élection politique. La réhabilitation de plein droit ou judiciaire, de même que l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne doivent pas avoir pour effet de faire cesser cette inéligibilité.